

**Portant à régler le stationnement et la circulation pour  
l'organisation d'une manifestation sur le domaine**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,  
**VU** l'article R 411-21-1 du code de la route,  
**VU** l'article R 610-5 du code pénal,  
**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles sur le quai de Pordic, délimitée par les barrières « Vauban », pour l'accueil des déballeurs des Puces Nautiques.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles seront interdits sur quai de Pordic, le samedi 09 juin 2024 de 06h00 à 20h00 à l'occasion d'un vide grenier.

**ARTICLE 2 :**

La baignade est interdite à la piscine d'eau de mer de la Plage de la Banche le samedi 09 juin 2024 de 10h00 à 18h00 pour des initiations au pilotage de maquettes suivi d'une compétition lors des puces nautiques

**ARTICLE 3**

Les organisateurs devront à tout moment veiller à la sécurisation des plaisanciers autorisés à mettre les bateaux à l'eau.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux

**ARTICLE 5:**

**La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux** sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Etables-sur-Mer.

La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 15 mai 2024,

Le Maire **P. CHAUVIN**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le